



PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A SAINT BENOIT

ADMINISTRATION MUNICIPALE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-1 à 4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié) ;

Vu la déclaration préalable datée du 30/08/2018 accordée par la ville, pour la pose d'un pylône de 26,00 m de haut pour le bénéficiaire ;

Sur demande de l'entreprise « STM » en date du 30/01/2019, appelée ci-après le permissionnaire, désirant occuper temporairement la voie publique, afin de procéder aux travaux de levage à l'aide d'une grue mobile des équipements d'antenne téléphonique depuis le chemin la Paix à la rivière des Roches ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation durant ces travaux de manutention, qui se dérouleront sur une journée, **entre 06 et le 20 février 2019,**

ARRETE

Article 1 – Pour permettre les travaux cités ci-dessus, la circulation et le stationnement seront réglementés de la manière suivante :

Zone concernée	Réglementation
Chemin la Paix <i>(partie comprise entre la RN 20002 et le sentier Bonéré)</i>	Le stationnement sera interdit et la circulation sera organisée par alternat à l'aide de piquets K10 ou par feux tricolores au droit du chantier mobile. La circulation pourra être momentanément arrêtée selon les besoins du chantier. Ces coupures intermittentes ne devront pas excéder deux minutes. Les travaux devront se dérouler dans la plage horaire de 8h00 à 16h00 (hors heures de pointes et entrée /sortie de classes).

Article 2 - Les panneaux réglementaires de signalisation seront apposés par le permissionnaire pour permettre l'application de ces dispositions. Des indications destinées à baliser par ailleurs les itinéraires piétons devront être posées aux abords du chantier. La modification des dispositions prises dans le présent arrêté sont laissées à l'initiative des services de police.

Article 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 – Mme Le Commandant de Gendarmerie, la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques, le permissionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation,

Le deuxième adjoint
délégué à l'Aménagement du Territoire,
à l'Urbanisme et l'Habitat
Equipements structurants, Agriculture

06 FEV. 2019



Gérard PERRAULT